



Le Mag' de l'EGAL

ANNÉE XII, N° 23

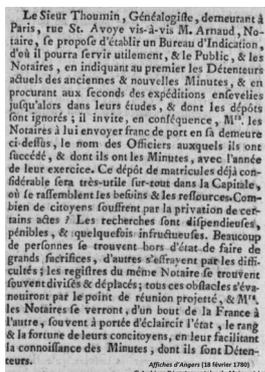
JANVIER 2022

La généalogie successorale, une création du XIX^e siècle : mythe ou réalité ?

Un des lieux communs de la généalogie successorale veut que notre métier soit né vers 1830 lorsqu'un clerc de notaire, Hippolyte Trannoy, confronté à un dossier de succession où les héritiers étaient inconnus, effectua des recherches généalogiques dont il ne fut pas payé au motif qu'elles n'étaient pas prévues par le tarif officiel des notaires. Si l'on ne peut nier le rôle moteur de cet homme dans le développement de notre activité, l'examen des sources depuis l'époque moderne au moins démontre que les recherches successorales ont largement précédé le XIX^e siècle et peuvent d'ailleurs amener à s'interroger sur l'histoire de notre profession.

Le 18 février 1780, le sieur Thoumin, généalogiste à Paris, fit ainsi paraître une annonce dans les *Affiches d'Angers*, dans laquelle il fait part d'un projet d'extension de son activité, par la création d'un « bureau d'indication » permettant d'identifier les successeurs des notaires et, en conséquence, les détenteurs actuels des minutes dressées par leurs prédécesseurs. Cette annonce est troublante à plus d'un titre. Certes, les généalogistes ne sont pas, de façon habituelle en tout cas, présentés comme effectuant des recherches dans le cadre

successoral, les différents dictionnaires de l'époque ou l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert les présentant plutôt comme des personnes reconstituant les généalogies dans un but familial. Cependant, ce généalogiste s'adresse - pour partie au moins - aux notaires, qui paraissent bel et bien constituer une partie de sa clientèle et il est donc tout à fait légitime de se



poser la question de l'étendue réelle de son activité. La réponse à cette question, difficile à établir en l'état actuel des recherches, pourrait être de nature à remodeler l'histoire de ce métier et infirmer l'idée d'une génération spontanée...

Au-delà de l'existence même du métier, il faut bien convenir que les recherches généalogiques ont bien précédé le XIX^e siècle et n'ont attendu ni le sieur Trannoy ni ses successeurs pour exister. Les minutes des XVII^e et XVIII^e siècles, ainsi que les archives de justice, recèlent d'enquêtes généalogiques diligentées par des notaires ou par des officiers de justice pour identifier les ayants droit de successions en déshérence, enquêtes parfois accompagnées de schémas ressemblant vaguement à nos tableaux généalogiques. En d'autres termes, même si la généalogie successorale n'est réellement devenue qu'un métier vers 1830, le concept existait auparavant. En 1734 par exemple, lors du décès d'un épicier manœuvre du nom de François-Gabriel Guyard-Deslandes, le notaire dut alors chercher des cousins au quatrième degré dans une branche et au cinquième degré dans l'autre.

Rendons à Hippolyte Trannoy le mérite qui lui revient, c'est-à-dire sans doute celui de développer une activité qui existait depuis bien longtemps pour en faire un métier à part entière, en développant notamment des méthodes de travail bien précises, et surtout celui d'avoir mis au point un mode de rémunération inédit, par le biais du contrat de révélation !

Histoire du notariat

Quand le notaire de Fougères partait avec la caisse et l'épouse d'un client

Le site Retronews contient de nombreuses histoires cocasses et fameuses dans le domaine des faits divers. Le notariat n'y échappe pas et la presse du XIX^e siècle en particulier reste une source incontournable pour l'historien et le généalogiste.

Nous sommes le 8 décembre 1889. Le journal *L'Avenir de la Mayenne* écrit : « Après Regnault, notaire au Teilleul ; Bobat, notaire à Gesvres ; Rocton notaire à Gorron ; Chefel, notaire à Fougères et « l'honnête » Barouille, également notaire à Château-Gontier, voilà encore un notaire du voisinage, Guenoux, qui vient de filer avec l'argent de bon nombre de dupes et... la femme d'un de ses clients. »

Cette affaire aujourd'hui plus que centenaire a eu un très grand retentissement, car elle fait suite à plusieurs autres scandales mêlant des notaires de la région et qu'elle est, semble-t-il, restée impunie. Des journaux de toute la France vont la relayer et même à Paris, on s'émeut de la situation des clients floués. Revenons aux faits : Maître Bertrand Guenoux, notaire à Fougères depuis 1884, est accusé d'avoir détourné entre 100 et 150 000

francs et il aurait pris la fuite pour l'étranger selon l'édition du 6 décembre 1889 de *La Lanterne*. L'émoi est total, car selon le journal *La France* du 9 décembre de la même année, cet officier ministériel était régulièrement décrit comme « un homme intelligent et un notaire capable. Son étude était bien tenue et sa comptabilité régulière ». De ces diverses coupures de presses, nous apprenons qu'il « s'était fait remettre par divers clients des sommes d'argent plus ou moins considérables pour lesquelles il avait des placements avantageux et sûrs. » Toujours selon le même journal, il avait également pris soin « de convertir tout l'or en billets de banques plus faciles à emporter. » Mais ce qui excite le plus l'imaginaire des habitants de la région et des lecteurs reste la grande malle qu'il avait acquis quelques jours plus tôt et que sa compagne de fuite a emporté avec elle en partant 24 h avant lui. Cette dernière était « énorme et fort bien remplie de vêtements nécessaires à un long voyage. » Pourtant, rien ne permettait de prévoir cette fuite : « La veille de son départ, il était allé à la chasse et le lundi, jour de sa fuite, il s'était promené en ville, causant gaie-ment avec ceux qu'il rencontrait... » De même, il avait donné du travail à ses

clercs pour les mardi et mercredi suivant et les avait informés qu'il serait de retour le jeudi. À la fin de la semaine, la nouvelle de la fuite parvient au procureur de la République et dès le samedi, il « fit défoncer la caisse, où l'on trouva 3 pièces de 100 sous du Pérou, 2 écus de 6 livres » et surtout « une lettre par laquelle Guenoux faisait ses adieux à sa patrie et promettait de rembourser ses créanciers. »

Concluons en laissant les derniers mots au réaliste journaliste de *L'Avenir de la Mayenne* qui, après avoir accablé ce notaire, précise : « Il en rejaillit un discrédit fâcheux sur une profession justement appréciée et qui compte, pour de rares coupables, tant d'hommes d'une scrupuleuse honorabilité. N'hésitons pas à flétrir ceux qui trompent la confiance du public, mais rendons justice d'une façon générale au notariat. » En attendant, à ce jour, nos recherches sont restées vaines pour retrouver Maître Guenoux et sa compagne de fuite. Peut-être ont-ils embarqué pour l'Amérique Latine. Affaire à suivre !

Pour nous contacter :

Étude Généalogique
AUDIBERT-LADURÉE
25 rue de Bellevue
53210 ARGENTRÉ
Tél. 02.43.98.89.76
Fax. 09.72.13.09.32
contact@egalgen53.fr

DANS CE NUMÉRO :

La généalogie successorale, une création du XIX^e siècle : mythe ou réalité ?

Histoire du notariat 1

Le métier de généalogiste 2

Législation 2

Vœux 2022 2

Ont participé à la rédaction de ce numéro :

David AUDIBERT
Jean-René LADURÉE

Le métier de généalogiste

Le projet de loi sur le changement de nom : une fausse bonne idée ?

En janvier prochain, une proposition de loi sera présentée à l'Assemblée Nationale dans le but de simplifier le changement de nom de famille. Retour sur un sujet au cœur de l'actualité généalogique.

Pour comprendre cette évolution, il faut remonter à la loi du 6 fructidor An II (23 août 1794) qui imposait l'immutabilité du nom patronymique en affirmant à l'article 1^{er} qu'« aucun citoyen ne pourra porter de nom, ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. » Cela revenait à imposer qu'un enfant porte régulièrement le même nom que son père. Les sanctions sont lourdes : selon l'article IV de cette même loi, « 6 mois de d'emprisonnement » et « une amende égale au quart de leurs revenus. La récidive sera punie de la dégradation civique. » L'article IV de la Loi du 11 Germinal An XI rappelle quant à elle que « toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement. » Mais la démarche est encore très lourde et complexe à mettre en œuvre et le but de cette loi était alors d'empêcher toute fantaisie dans le choix des prénoms et l'attribution du nom.

Au cours du XX^e siècle, quelques assouplissements ont permis de nuancer la rigueur de cette règle : ainsi, l'article 43

de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 autorise toute personne majeure à « ajouter à son nom le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. » Pour autant, sa portée est encore fortement limitée. Ce nom d'usage doit nécessairement contenir le nom patronymique. Il ne remplace pas ce dernier, n'est pas transmissible et n'est pas porté sur les registres d'état-civil. De même, la loi du 11 Germinal An XI est finalement abrogée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993. Celle-ci assouplit les conditions pour le citoyen de changer de nom. Pour autant, le changement de nom doit rester motivé par un intérêt légitime défini aux articles 61 à 61-4 du Code Civil. Ainsi, l'article 61 rappelle à titre d'exemple que « le changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant... » Les autres motifs peuvent être le fait que ce nom peut être perçu comme ridicule et qu'il est porteur d'une mauvaise réputation. La démarche se fait en deux étapes : la demande doit d'abord être publiée à la demande de la personne au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales, puis adresser cette même demande au Ministre de la Justice.

Un tournant majeur va s'opérer avec la loi du 4 mars 2002, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003. Prenant en compte les évolutions sociétales, cette

loi relative à la dévolution du nom de famille dispose qu'un enfant né après le 1^{er} janvier 2005, pour lequel sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents, pourra porter soit le nom du père, soit celui de la mère, soit les deux dans l'ordre qu'ils le voudront. Ce choix doit se faire par déclaration écrite adressée à l'officier d'état-civil du lieu de naissance de l'enfant. De même, ce choix s'imposera à tous les autres enfants que le couple pourrait avoir par la suite. La loi du 17 mai 2013 précise qu'en cas de désaccord des parents, l'enfant portera les noms des deux parents par ordre alphabétique.

En décembre dernier, le ministre de la Justice, Eric Dupond-Moretti a indiqué qu'une proposition de loi allait être proposée à l'Assemblée afin de faciliter la vie des Français : parmi les propositions à retenir, toute personne de plus de 18 ans aurait la possibilité une fois dans sa vie de changer de nom de famille. « Il suffira désormais d'une déclaration Cerfa à l'état civil de votre mairie » indique Monsieur le ministre dans une interview qu'il donne au magazine *Elle*. Cette loi, si elle est votée en l'état, va stimuler l'appel aux généalogistes successoraux en augmentant très fortement les difficultés à établir la généalogie des défunts et les risques de certification de dévolution.

Législation : le droit de retour légal, une subtilité juridique

Prévu par plusieurs articles du Code civil selon le cas dans lequel il intervient, le droit de retour légal est un mécanisme juridique destiné à permettre de conserver certains biens dans le patrimoine familial. Il s'exerce essentiellement dans le cadre des successions dites « anormales », c'est-à-dire dont la dévolution diffère des règles de droit commun.

Le plus commun est assurément le droit de retour légal des parents, défini par l'article 738-2. En vertu de ce texte, lorsque le défunt décède sans postérité, mais que ses parents lui survivent (ou l'un d'eux), ceux-ci ont possibilité d'exercer un droit de retour sur les biens dont ils l'ont gratifié par donation. Il s'agit évidemment de préserver un patrimoine familial dans la mesure où les parents ne figurent plus parmi les héritiers réservataires. Ce droit ne peut s'exercer qu'à hauteur des quotes-parts dont ils disposent légalement, c'est-à-

dire un quart chacun. Dans l'hypothèse où le droit de retour ne peut s'exercer en nature (par exemple, si les biens ont été vendus), il est alors prévu qu'il « s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral ».

Assez courant également, le droit de retour en faveur des collatéraux privilégiés, régi par l'article 757-3 du Code civil, est basé sur le même principe. Toujours dans l'hypothèse d'un décès sans postérité, en cas de précédés des parents, et même en présence d'un conjoint successible, il est ainsi prévu que les frères et sœurs du défunt, ou leurs descendants, peuvent reprendre les biens que le défunt avait reçu par donation ou par succession de ses parents, à la condition cependant qu'ils se retrouvent en nature dans sa succession (contrairement, donc, à la situation précédente) et dans la limite de la part leur revenant en présence d'un conjoint, c'est-à-dire pour la moitié.

Troisième cas de figure, celui de la succession d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption simple (article 368-1 du Code civil). Le droit de retour légal est alors possible sous trois conditions : 1°. que l'adopté n'ait pas de descendants, ni de conjoint successible, 2°. que l'adopté laisse pour héritiers ses parents biologiques et/ou l'adoptant (ou les adoptants) ou, à défaut, leurs descendants, 3°. qu'il ait reçu des biens à titre gratuit de ses parents par le sang et/ou de l'adoptant et que ces biens existent toujours en nature dans la succession. Si ces conditions sont réunies, les biens retournent alors dans le patrimoine du ou des donateur(s).

Si le droit de retour des parents peut s'effectuer en valeur, les deux autres cas de figure sont donc liés à l'existence des biens en nature, preuve manifeste de la volonté du législateur de préserver le patrimoine familial dans le cadre de successions atypiques.

« Posons d'abord pour premier principe que la plus mauvaise transaction, rédigée même par un notaire ignorant, est meilleure que le meilleur procès »

Honoré de BALZAC

Code des gens honnêtes (1826)

VCEUX 2022

Chers Maîtres,

L'Étude Généalogique Audibert-Ladurée vous adresse, ainsi qu'à tous vos collaborateurs, ses meilleurs vœux pour 2022 !

